



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2024ARRT213

**OBJET : STATIONNEMENT D'UN CAMION-TOUPIE ET
INSTALLATION D'UNE POMPE À BETON**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024 n°2024DAD064 concernant la modification des tarifs de la régie de recettes droits de place,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu le permis de construire n° PC 34337 23 V0022,

Vu la demande, en date du 5 août 2024, formulée par M. REMY Olivier, sis 56 avenue de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour le stationnement d'un camion toupie et l'installation d'une pompe à béton,

Vu la demande, en date du 8 août 2024, formulée par M. REMY Olivier, pour décaler la date d'intervention de deux jours,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2024ARRT210,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2024ARRT210 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à M. REMY Olivier de stationner un camion-toupie et d'installer une pompe à béton, il est autorisé à neutraliser cinq (5) places de stationnement, avec empiètement sur trottoir, avenue de la Gare, depuis l'auto école de la Comédie jusqu'au n°46.

La présente autorisation est accordée **pour le mercredi 21 août 2024.**

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise indiquée à l'article 2, excepté pour les véhicules affectés à ces prestations.

ARTICLE 4 :

M. REMY Olivier doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

M. REMY Olivier est seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

M. REMY Olivier assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

M. REMY Olivier doit afficher le présent arrêté au niveau des emplacements réservés, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 AOUT 2024

Pour extrait conforme
En Mairie le 8 août 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

Pour le Maire
empêché
Jeremy Bessières



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.